

**Cour
Pénale
Internationale**

n° ICC-01/04-01/06

**International
Criminal
Court**

Date : 31/05/2006

Original : français

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR *c*/THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations du Représentant légal des victimes VPRS1 à 6 suite aux observations
du Procureur et du Conseil de la défense, au sujet du statut de victime des
demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire "Le Procureur c. Thomas
Lubanga Dylo".

Le Bureau du Procureur
Luis Moreno Ocampo, Procureur
Fatou Bensouda, Procureur Adjoint,
Ekkehard Withopf, Premier substitut

Le conseil de la défense
Maître Jean Flamme

Vu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 » du 17 janvier 2006, dans laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») reconnaît aux demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 le statut de victimes dans le cadre de l'enquête concernant la situation en RDC et décide que *« une fois qu'une affaire découlera de l'enquête concernant la situation en RDC [elle] examinera automatiquement la question de savoir si les demandeurs semblent correspondre à la définition des victimes prévue par la règle 85 du Règlement en relation avec une telle affaire »* (§68) ;

Vu le mandat d'arrêt délivré contre Thomas Lubanga Dyilo en date du 10 février 2006 ;

Vu la "Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations au sujet du statut de victime des Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire « le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », en date du 29 mars 2006 ;

Vu les « Observations déposées par le conseil de permanence à propos du statut de victimes des demandeurs VPRS1 à VPRS6 conformément à la décision du 20 mars 2006 », en date du 7 avril 2006, aux termes desquelles il est demandé à la Cour de refuser aux demandeurs VPRS1 à 6 le statut de victimes dans l'affaire « Le Procureur c/ Thomas LUBANGA » ;

Vu les « Prosecution's Observations concerning the status of applicants VPRS1 to 6 and their participation in the case of the Prosecutor vs Thomas Lubanga DYILO », en date du 7 avril 2006 dans lesquelles le Procureur prie la Chambre de rejeter la demande de VPRS 1 à VPRS 6 en ce qu'elle a trait à leur participation à l'affaire en tant que victimes ;

Vu la décision précitée de la Chambre du 17 janvier 2006 qui prévoit que *« lesdites victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront devant la chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours, présenter leurs vues et préoccupations »* ;

Vu la Décision relative à la demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire du représentant légal des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 sur leur statut de victimes dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, en date du 9 mai 2006 indiquant :

« ATTENDU que la Chambre a précisé qu'elle prendrait en considération la demande de VPRS 1 à VPRS 6 de se voir accorder la qualité de victimes dans toute affaire découlant de l'enquête concernant la situation en RDC sans qu'il soit nécessaire que ces demandeurs présentent un second formulaire de demande de participation.

ATTENDU que l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo découle de l'enquête concernant la situation en RDC et que la délivrance le 10 février 2006 par la Chambre d'un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo a marqué l'ouverture de cette affaire,

ATTENDU que la Chambre n'a pas encore pris de décision quant à la demande d'obtention du statut de victimes dans le cadre de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU, toutefois, que la demande initiale valait pour la phase de l'enquête relative à la situation en RDC et pour toute affaire qui en découlerait à l'avenir ; qu'il s'ensuit que les demandeurs n'ont pas eu l'occasion de pleinement exposer les arguments étayant leur demande au regard de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ; et que l'exposé de ces arguments favoriserait le règlement adéquat de la question ».

Que le représentant légal entend, par le présent mémoire, formuler les observations suivantes :

1) A TITRE PRINCIPAL : Préoccupations du Représentant légal des victimes VPRS 1 à 6 quant au caractère prématuré de l'examen par la Chambre préliminaire de leur statut de victime au regard de l'affaire « le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo »

Attendu que le droit des victimes VPRS 1 à 6 de déposer des observations et faire valoir leur vues et préoccupations au stade de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo résulte « du fait que les intérêts personnels sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation » (§72 de la décision de la chambre du 17 janvier 2006 précitée) .

Que dans sa décision en date du 28 mars 2006, la chambre préliminaire I a précisé qu'elle se prononcerait « *sur le statut de victimes des demandeurs VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5, VPRS6 dans le cadre de l'affaire « le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo ».*

Attendu que cet examen apparaît prématuré quant au caractère non définitif et non exhaustif des charges retenues contre Thomas Lubanga DYILO.

Qu'en effet, il ressort des documents publics disponibles que les charges retenues à l'encontre de Thomas Lubanga seront plus étendues que celles mentionnées dans le mandat d'arrêt en date du 10 février 2006, compte tenu de l'ampleur des crimes dénoncés.

Qu'à l'appui de cette analyse, le représentant légal se fonde notamment sur les déclarations du Procureur suite à la remise à la Cour de M. Thomas Lubanga Dyilo.

Que par exemple, un représentant de la division des poursuites du Bureau du Procureur a clairement déclaré à la Chambre préliminaire I le 2 février 2006 que les charges retenues contre Thomas Lubanga dans le mandat d'arrêt initial ne constituent pas les seules charges à la disposition du Procureur.

Qu'en effet la transcription expurgée officielle de l'audience précitée apporte des éclaircissements importants (*« Redacted version of the transcripts of the hearing held on 2 February 2006 and certain materials presented during that hearing », ICC-01/04-01/06-48 22-03-2006 1/92 SL PT. pages 59 et suivants*)

“I can certainly assure you, Mr President and your Honours, that the Office of the Prosecutor has far more evidence as it appears to be the case in respect to the local prosecutor and the DRC. To answer your question, whether there is any additional evidence possibly related to any other crimes, the answer is: yes, there is other evidence”.

Qu'en outre, au cours de la conférence de presse organisée à La Haye le 18 mars 2006 et dans le même sens, le 23 mars 2006, lors de la Sixième réunion d'information de la Cour pénale internationale à l'intention du corps diplomatique à La Haye, le Procureur a déclaré que *« l'enquête se poursuit. Nous continuerons d'enquêter sur d'autres crimes commis par Thomas Lubanga Dyilo (...) »*

Qu'ainsi, l'examen à ce stade aurait comme conséquence d'obliger la chambre à réexaminer la qualité de victimes VRPS1 à 6 à chaque fois nouvelle extension de charges demandées par le Procureur, ce qui affecterait de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure.

Attendu qu'au surplus, il a été décidé de renvoyer l'audience de confirmation des charges retenues à l'encontre de Thomas Lubanga DYILOo au 28 septembre 2006.

Que l'article 61 paragraphe 4 du Statut prévoit qu' *« avant l'audience [de confirmation des charges], le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges [...] »*.

Que dès lors, tout examen de l'éventuelle qualité de victimes des demandeurs VRPS1 à 6 au regard de l'affaire « le Procureur c. Thomas Lubanga DYILOo » apparaît prématuré, puisque l'ensemble des charges retenues contre ce dernier ne sera connue, par définition, qu'au plus tôt lors de l'audience de confirmation le 28 septembre 2006.

Qu'en conséquence, la Chambre ne pourra que différer l'examen de la qualité de victimes des VRPS1 à 6 postérieurement à l'audience de confirmation des charges prévue le 28 septembre 2006 et attendre, conformément à l'article 61 paragraphe 11 du Statut, que les charges soient confirmées et que la Présidence constitue une chambre de première instance afin de conduire la phase suivante de la procédure.

Qu'en conclusion, il est demandé à la Cour de différer l'examen de la qualité de victimes VPRS 1 à 6 au regard de l'affaire « le Procureur c. Thomas Lubanga DYILOo » postérieurement à l'audience de confirmation des charges.

Que si la Cour venait à ne pas faire droit à cette demande et examiner le statut de victimes des VPRS 1 à 6 sans attendre l'audience de confirmation des charges, elle ne pourra que constater que deux des six victimes répondent d'ores et déjà aux critères posés par l'article 85 du RPP.

II) A TITRE SUBSIDIAIRE : Existence de « motifs raisonnables de croire » que les victimes VPRS 1 et VPRS 5 répondent à la définition édictée par la règle 85 et doivent par conséquent se voir accorder le statut de victime dans le cadre de l'affaire Thomas LUBANGA DYILO.

1. Sur la nécessité d'établir l'existence de « motifs raisonnables de croire »

Attendu que la Chambre dans sa décision du 17 janvier 2006 observe que, dès la délivrance d'un mandat d'arrêt, le critère utilisé pour octroyer des droits procéduraux aux victimes se fonde sur l'article 58-1 a) du Statut selon lequel il existe des « motifs raisonnables de croire » que la personne visée a commis un crime.

Elle ajoute que :

« Eu égard au pouvoir d'appréciation laissé à la Chambre par le Statut et le Règlement, elle considère qu'un tel critère peut être également appliqué aux droits procéduraux dont bénéficient les victimes » (§99)

Qu'ainsi au stade de l'affaire, le statut de victime peut être octroyé par la Chambre à toute personne dont elle a des « motifs raisonnables de croire » qu'elle a « subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

Attendu que c'est à tort que le Procureur dans ses observations du 7 avril 2006 estime que :

« The Prosecution submits that none of the six applicants have established any relevant link between the harm they have allegedly suffered and the crimes forming the basis of the prosecution against Thomas LUBANGA DYILO ». (§17)

Que c'est également à tort que, dans ses observations en date du 7 avril 2006, le Conseil de la défense indique que :

« les demandeurs n'établissent donc pas les motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être considérés , comme des victimes au sens de l'article 85 »

Qu'en effet, deux des six victimes ont subi un préjudice du fait de la commission des crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré contre Thomas LUBANGHA DYILO.

2. Sur le lien entre les préjudices subis par les VPRSI et 5 et les crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas LUBANGA DYILO

Attendu que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas LUBANGA DYILO indique :

« Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé prolongé a eu lieu en Ituri de juillet 2002 à la fin 2003 au moins ;

[...]

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que durant la période en cause, des membres du FPLC ont, de manière répétée, fait participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités survenues à Libi et Mbau en octobre 2002, à Largu au début 2003, à Lipri et Bogorro en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003, et à Djugu et Mongwalu en juin 2003 »

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la politique/pratique présumée de l'UPC/FPLC consistant à procéder à l'enrôlement ou à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités était mise en œuvre dans le contexte du conflit en Ituri et en association avec celui-ci ».

Que l'on peut donc logiquement en déduire que l'UPC/FPLC dirigé par Thomas LUBANGA a fait activement participer des enfants de moins de 15 ans aux exactions commises en Ituri, et ce, de manière généralisée.

Qu'en conséquence, toute victime arguant d'un préjudice subi à l'occasion du conflit en Ituri dans la période donnée, et imputable à l'UPC/ FPLC a *de facto* subi un préjudice du fait du « *crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités* ».

Qu'en l'espèce, il ressort des demandes de participation déjà transmises que les VPRS 1 et 5 ont subi un préjudice du fait d'agissements de l'UPC/FPLC dirigé par Thomas LUBANGA aux dates et lieux mentionnés dans le mandat d'arrêt.

Que l'on peut raisonnablement penser que des enfants de moins de quinze ont participé à ces agissements, compte tenu du recours généralisé aux « enfants soldats » par l'UPC de Thomas LUBANGA.

Que pour cette seule raison, il existe donc des « motifs raisonnables de croire » que les préjudices subi par VPRS 1 et 5 sont en lien avec les crimes visés au iii) du mandat d'arrêt en date du 10 février 2006.

Qu'en conséquence, la chambre devra dès lors accorder à VPRS 1 et 5 le statut de victime dans le cadre de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo.



Emmanuel DAOUD

Représentant légal des victimes

Fait le 31 mai 2006

À Paris